

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-51 DEVIS SAS ENVOLIIS – REMPLACEMENT ET CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES – COMMANDE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la nécessité de remplacer un poste à la Maison de l'Emploi, motivée par une demande interne liée à l'obsolescence de l'appareil (juin 2019) et aux besoins de mobilité, ainsi que le remplacement du poste du saisonnier à l'Office de Tourisme, justifié par les mêmes raisons, avec un accent particulier sur les besoins en mobilité ;

Considérant qu'il est pertinent d'acquérir un troisième ordinateur portable pour le stock afin de mieux anticiper les remplacements de postes et les besoins futurs ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux écrans ainsi que des stations d'accueil pour améliorer le confort de travail des agents ;

Considérant la proposition financière soumise par la SAS ENVOLIIS ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ENVOLiis, pour un montant de 4 215,00 € HT, soit 5 058,00 € TTC, dont les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 27 février 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/02/2025.